

ALLOCATION TEMPORAIRE DÉGRESSIVE

➤ Objectif

Les entreprises procédant à des licenciements économiques peuvent conclure avec l'État des conventions permettant de faciliter le reclassement des personnes licenciées.

Parmi ces conventions, la convention d'allocation temporaire dégressive (ATD) permet le versement, aux salariés licenciés et reclassés dans un emploi moins bien rémunéré, d'une allocation destinée à compenser cette différence de rémunération. Elle fait l'objet d'un versement en une, deux ou trois fractions.



Pour bénéficier de l'allocation temporaire dégressive, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique;
- adhérer à la convention signée entre l'État et l'entreprise; le salarié doit pour cela remplir un « bulletin d'adhésion » qui lui est remis par son employeur;
- s'être reclassé dans un délai d'un an à compter de la notification du licenciement ou de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle et avoir adhéré à la convention d'allocation temporaire dégressive dans un délai de trois mois maximum après s'être reclassé;
- percevoir, au titre de son nouvel emploi salarié, une rémunération inférieure à celle qu'il percevait au titre de son emploi antérieur.

➤ Montant et durée

Le montant de l'allocation est évalué au moment de l'embauche, à partir de la différence entre le salaire net moyen perçu au cours des 12 mois précédant le licenciement et le salaire net du nouvel emploi. L'allocation temporaire dégressive est versée aux bénéficiaires de la convention pendant **une durée maximale de 2 ans**. La convention peut toutefois prévoir une durée inférieure.

Le financement de l'allocation temporaire dégressive est à la charge de l'entreprise et de l'État (uniquement en cas de signature d'une convention).

Le plafond de l'intervention de l'État est fixé à 200 euros par mois, et par salarié.

Ce plafond peut faire l'objet d'une dérogation, dans la cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire. Le montant peut alors être porté, à 300 euros.



Plus d'informations :

www.travail-emploi.gouv.fr

DIRECCTE *Auvergne-Rhône-Alpes*
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE
Service Anticipation et Accompagnement des Mutations Economiques (AAME)
1 avenue Marie Reynoard
38029 GRENOBLE cedex 2

Courriel : rhona-438.mutations-economiques@direccte.gouv.fr
Tél : 04 56 58 38 05



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES